

AFFAIRE N° 24/1. - Emprunt à moyen terme de 10 000 000 de Frs CFA
(Cat. B 1973) à contracter auprès de la CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE
MUTUEL de la REUNION pour l'électrification rurale de certains secteurs de la ville.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre du programme d'électrification rurale, la Municipalité envisage l'extension de l'électricité dans les secteurs suivants de la ville :

- la Montagne ;
- la Bretagne ;
- Moufia ;
- Bois de Nèfles.

Le coût de ces diverses extensions est estimé à 10 000 000 de Frs CFA.

Je vous prie, en conséquence, de m'autoriser à contracter un prêt de 10 000 000 de Frs CFA auprès de la CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la REUNION pour le financement des travaux d'électrification rurale des secteurs précités.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Une commission se réunira pour choisir les extensions. A ce propos, voulez-vous désigner une commission ad-hoc, ou la commission des travaux publics, ou décidez vous que la commission des adjoints sera compétente pour choisir ?

M. LICHARDY. - Les Adjoints sont plus compétents pour choisir.

LE MAIRE. - Nous allons donc proposer la commission des adjoints pour choisir les diverses extensions à réaliser, mais, si un conseiller veut assister aux réunions, il pourra le faire.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

- Prend en considération et approuve le projet qui lui est présenté, après accord du Génie Rural ;
- Détermine comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses du projet :
 - Montant du devis 10 000 000 Frs CFA
 - Emprunt de la C. R. C. A. M. R. 10 000 000 Frs CFA

et décide de demander à la CAISSE REGIONALE de CREDIT AGRICOLE MUTUEL de la REUNION un prêt à moyen terme, au taux de 8,65 %, remboursable en 10 ans.

Considérant que l'annuité d'amortissement d'un prêt de 10 000 000 de FRF, à 8,65 %, remboursable en 10 ans s'élève à 1 535 410, prend l'engagement au nom de la Commune de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de l'annuité sus-visée.

- Décide d'autoriser le Maire à négocier ledit prêt aux conditions ci-dessus fixées et à signer le contrat de prêt à intervenir.

Saint-Jeans, le 27 Mars 1973 S
du pour être rendu exécutoire en application de l'article 46 du Code d'Administration Municipale
Le Maire
Le Secrétaire Général
signé: B. Basset

Sous copie certifiée conforme
de Directeur des Affaires
Financières: R. Leger S